FRC 3, 21993

21993

Case FRC 12401

OPINION (1)

DE

P. F. LOUVET (de la Somme), représentant du peuple,

PRONONCÉE LE 5 THERMIDOR AN III.

Commissaires du pouvoir exécutif dans les départemens.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Hier, la discussion s'est arrêtée sur un article qui me paroît si important, que je crois devoir aujourd'hui soumettre à cet égard quelques courtes réflexions à votre sagesse.

(1) La partie de cette opinion, relative à la proposition de ne pas accorder au pouvoir exécutif le libre choix de ses commissaires, et la liberté de les révoquer sans en donner les motifs, n'a pas été prononcée, parce que cette proposition a paru abandonnée; mais j'ai cru devoir conserver cette partie parce qu'elle fait corps avec le reste, et que je crois utile que de telles propositions ne restent pas sans réponse.

Il s'agit des commissaires du pouvoir exécutif dans les départemens, c'est-à-dire, de ces agens qui doivent être, si l'on peut parler ainsi, comme les bras et les mains du gouvernement que vous voulez établir, de ce gouvernement dont la marche ferme et active seule peut, vous ne sauriez vous le dissimuler, peut assurer l'existence et la durée de la République.

Personne ici ne conteste qu'il ne faille de ces agens, du moins auprès des départemens; ainsi, à cet égard, nous sommes tous d'accord sur le fond, ce qui est déja un grand point.

Mais on soutient premièrement que ces commissaires ne doivent pas être entièrement à la nomination du pouvoir exécutif, et qu'il faut, sinon les faire élire, du moins les faire présenter par les assemblées électorales.

Telle est la première partie de la difficulté élevée sur l'article de la commission : mais, à cet égard, quels sont ceux d'entre nous qui ne se font pas cette réflexion à eux-mêmes ? Nous voulons un pouvoir exécutif qui ait de la vie et du mouvement, et nous n'avons que ce moyen de maintenir notre République au milieu d'une population et d'un territoire si immenses; nous voulons, dis-je, un pouvoir exécutif qui fasse exécuter la loi rapidement, sans considérations locales, et dans l'unique but de l'avantage général de la société entière : et comment pourroit-on attendre de lui cette action, sans laquelle tout tomberoit bientôt dans une langueur, dans un état de marasme, qui ameneroient infailliblement l'anarchie, et tout de suite le despotisme, si on ne confioit pas à ce même pouvoir exécutif le choix libre de ses agens ? Comment pourroit on le rendre responsable de leur inaptitude à leurs fonctions, de leur ignorance, de leur incapacité, de leur malveillance, de leur inaction; si leur nomination n'avoit pas été son ouvrage ? Concevez-vous quelque chose qui puisse dans ce cas motiver l'exercice de cette responsabilité ? et croyez-vous même que des hommes purs, délicats, bien intentionnés voudroient accepter les fonctions supérieures du pouvoir exécutif, s'ils devoient être ainsi réduits à l'impossibilité de les bien remplir ?

Mais, dit-on, la responsabilité ne guérira pas le mal quand une fois il aura été fait : je réponds que la responsabilité et l'œil que, pour l'exercer, le corps législatif devra tenir toujours ouvert, l'opposition, les réclamations des corps administratifs et des citoyens préviendront le mal, et, s'il est commis quelques fautes, quelques actes condamnables, les feront réparer promptement : au lieu que, si l'on affoiblit la responsabilité, et ici il s'agiroit plus que de l'affoiblir, les mêmes maux particuliers et bien d'autres encore, auront lieu, mais sur-tout le mal le plus grand de tous, le mal irréparable, la paralysie générale du gouvernement.

Et puis, si le pouvoir exécutif ne peut choisir qu'entre deux ou trois sujets qui lui seront présentés, pourra-t-il destituer *ad nutum* des agens investis de la confiance des assemblées électorales ? Le pourra-t-il, s'ils sont incapables, s'ils ont failli, etc. ? Voilà une nouvelle question ; et si vous admettez qu'il puisse les destituer, pourra-t-il les remplacer, et comment ? C'est une autre question que je soumets encore à vos réflexions.

Je passe à l'examen d'une autre partie de la difficulté élevée contre l'article de la commission : on a soutenu qu'il falloit obliger le pouvoir exécutif à motiver les destitutions qu'il exerceroit envers ses agens.

Je ne conçois pas, je l'avoue, comment un aussi bon esprit que le collègue qui a fait cette proposition, a pu la croire raisonnable. Il n'y aura donc plus jusqu'au plus simple employé de bureau, qui ne puisse dire à son chef : Tu ne veux plus de mon travail ; donne-m'en les motifs, ou je reste. N'est-il pas tout simple que l'administrateur en chef, qui peut appeler un collaborateur quand il en a besoin, puisse le remercier quand il ne lui est plus nécessaire.

D'ailleurs, pour quelle raison exigeroit-on les motifs de renvoi ? seroit-ce pour mettre l'agent révoqué à portée de se pourvoir contre sa révocation, d'en attaquer les motifs, etc. ? Mais certainement on ne veut ni on ne peut vouloir un pareil droit : qui oseroit accepter des fonctions supérieures, si elles devoient exposer à des procès, ou simplement même à des débats, par écrit, vis-à-vis de tous les agens ou employés qu'on pourroit être obligé de révoquer ?

Songez, représentans, que, si vous adoptiez cette idée, il n'y auroit plus dans toutes les administrations, ni surveillance sur les sous-ordres, ni subordination par conséquent, ni ordre, ni travail, ni action.

Ces idées, sans doute, ont été utiles à émettre sous la monarchie, alors que pour avoir la République on vouloit affoiblir et enfin détruire le gouvernement existant ; mais sous la République, je ne crains pas de le dire, elles sont pernicieuses, elles détruiroient son gouvernement comme elles ont renversé le précédent ; et vous savez tout ce qui s'élèveroit sur les ruines du gouvernement républicain.

J'arrive enfin à la dernière partie de la difficulté ; elle consiste à dire qu'il faut obliger le pouvoir exécutif à choisir ses commissaires dans les départemens même où il les emploiera.

Si notre système de pacte social ressembloit à celui des Etats-Unis de l'Amérique ; si, comme dans ce pays, chacun de nos départemens formoit un état à part, ayant sa législation, ses finances, son administration, ses contributions particulières et

séparées de celles de ses co-états, pourvoyant seul à ses besoins, et formant enfin une espèce d'état indépendant dans l'état, je concevrois qu'on pourroit, qu'on devroit admettre la proposition que j'ai rappelée.

Mais ce n'est pas là la position où nous sommes, celle où nous voulons être. Nous respectons sans doute la forme de gouvernement de nos dignes et respectables allies; mais ce n'est pas celle que la France croit lui convenir : ce ne sont pas des Républiques unies seulement par les liens de la fédération que nous fondons; c'est au contraire une République une et indivisible, une République dont tous les points doivent être administrés sur le même plan, avoir les mêmes lois, être assujettis à une organisation unique.

Et dans une telle République, dans une République dont chaque partie doit se rapporter au tout, où chaque contrée doit, selon ses forces, fournir au corps entier, secours en subsistances, en contributions, en moyens de défense intérieure et extérieure, ou les recevoir selon ses besoins; dans une telle République, dis-je, s'il y avoit quelque chose à prescrire sur le lieu où doivent être pris les instrumens destinés à ramasser et recueillir ces différens moyens d'action et de vie du corps politique, ce ne seroit pas certainement ce qu'a proposé notre collègue Gossuin; ce seroit, au contraire, quelque chose de tout opposé.

En effet, qui de nous n'est pas convaincu que pour ne parler que des trois grandes branches d'administration que j'ai déja énoncées, circulation des subsistances, contributions, moyens de défense intérieure et extérieure, l'esprit de localité peut sur ces trois objets, comme sur tous les autres, jouer un grand rôle au détriment de la chose publique? Je ne détaillerai rien, parce qu'à des hommes instruits, il suffit de montrer les apperçus; mais vous sentez tous combien l'égoïsme départemental qu'il est inutile de blâmer, parce qu'il est naturel, deviendroit funeste au corps entier de la société, s'il devoit rester abandonné à lui-même et à toute son énergie. Vous ne pouvez pas le détruire, c'est une chose impossible; mais ce que vous devez faire, ce qu'il est de votre sagesse, de la sagesse du législateur, de chercher dans ses institutions, c'est de le modifier et de le faire tourner au profit de la chose publique.

Or pour le modifier, pour affoiblir cette influence de l'esprit de localité et arrêter sa direction en sens inverse de l'intérêt commun, un bon moyen, ce seroit, non pas de prendre le principal agent de l'application des lois et de l'action du gouvernement dans le pays même où il devroit être employé, ce qui ne feroit que fortifier l'esprit de localité; mais ce seroit de le prendre dans un pays absolument étranger. Je ne crains pas de

dire qu'un choix sagement fait sur ce point, seroit le moyen le plus simple à-la-fois et le plus puissant pour unir, mêler, confondre, amalgamer de plus en plus, si je puis parler ainsi, toutes les parties de la République, avancer à grands pas vers l'egalisation de leurs charges et de leurs avantages, et consolider dans l'action, dans la volonté, dans les intérêts, cette unité qui fait la base de nos institutions. Enfin vous vous rappellez pourquoi vous aviez sagement décrété que nul représentant ne pourroit être envoyé en mission dans son propre département. Eh bien! ce sont ici les même motifs, et ils sont encore plus forts et plus nombreux.

Voilà pourquoi je disois que s'il y avoit quelque chose à prescrire au pouvoir exécutif, ce seroit, non pas de prendre ses commissaires dans les départemens où il les emploieroit, mais précisement de les prendre ailleurs. Cependant je ne propose rien à cet égard; je n'ai voulu que répondre à la difficulté. Il faut laisser au pouvoir exécutif à faire ses choix sélon que les circonstances l'exigeront; et ce qu'on a droit d'espérer, c'est qu'il écartera de ces emplois des hommes que le soupçon d'intrigue et d'immoralité pourroit accompagner, et dont il connoîtra toute la probité.

Je crois avoir prouvé qu'il seroit dangereux que les commissaires dans les départemens ne fussent pas entièrement à la nomination du pouvoir exécutif, qu'il ne pût pas les révoquer sans être obligé à en donner les motifs, et qu'il fût tenu de les prendre dans les localités même où il devroit les employer.

Ce que je viens de dire sur les commissaires près les administrations départementales, s'applique de même aux commissaires près des administrations municipales. Je ferai une autre observation, mais relative seulement aux commissaires près les administrations municipales: à cet égard, sans penser entièrement comme la commission des onze qui les propose auprès de toutes ces administrations, je ne serai pas non plus de l'avis de ceux qui les rejettent absolument.

Je crois qu'il est utile, qu'il est nécessaire qu'il y ait pour les administrations municipales des agens du pouvoir exécutif, correspondans avec le commissaire près le département; je le crois ainsi, parce que l'exécution de la loi et l'application des mesures de gouvernement, exigent une surveillance active de tous les instans et sur tous les points; et que cette surveillance sur une surface de quatre cents lieues quarrées excède les forces et visiblement les moyens d'un seul homme.

Il faut donc, dans mon opinion, nécessairement des substituts aux commissaires du pouvoir exécutif, et c'est aussi sous ce titre que je proposerois de les établir.

Mais doivent-ils en avoir auprès de toutes les municipalités ? Je ne le crois pas, d'abord parce que je ne vois pas que le travail l'exigeroit ; et ensuite parce que ce seroit donner lieu à une dépense énorme s'il falloit les payer, ce qu'il sera peut-être difficile de ne pas faire. Je proposerois donc de donner aux commissaires près les départemens un substitut par arrondissement de dix ou douze cantons. Vous pourriez même pour éviter les difficultés à cet égard, prendre pour règle le nombre des cantons renfermés dans les districts que vous supprimez, mais dont la circonscription reste toujours.

Je pense qu'un substitut qui pourra au besoin se transporter où il le jugera convenable, sur chacun de ses dix ou douze cantons, suffira à l'objet que vous devez vous proposer.

Voilà, représentans, les réflexions que j'avois à vous soumettre. Je n'ai parlé que parce que la matière m'a paru être d'une importance majeure. Je finirai par vous rappeler ce que nous ne devons jamais perdre de vue, c'est que l'ouvrage dont vous vous occupez en ce moment ne pourra plus être recommencé ; c'est que si nous devons nous attacher à rejeter tout ce qui pourroit compromettre la liberté, nous devons aussi, en fondant la République, lui assurer la vie et la plus longue vie possible, en lui donnant un gouvernement digne d'elle, capable de la maintenir avec vigueur et énergie contre les attaques du dedans et du dehors, capable enfin de prévenir sa chûte par lambeaux, et empêcher que par une fin funeste elle ne devienne la proie malheureuse de l'anarchie et du despotisme, qui seront toujours là pour l'attendre et s'en saisir.

Je demande qu'on aille aux voix sur l'article du comité, en le rédigeant ainsi :

Le pouvoir exécutif nomme auprès de chaque administration départementale, un commissaire qu'il révoque quand il le juge convenable.

Il nomme aussi, avec même faculté de révocation, des substituts à ce commissaire, et correspondans avec lui auprès des administrations municipales.

Mais il ne peut y avoir qu'un substitut pour chaque réunion de cantons qui formoient l'arrondissement des districts supprimés par la présente constitution.

Ces commissaires et substituts surveillent et requièrent l'exécution des lois.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Thermidor, an III.